

**DECISION N° 139/19/ARMP/CRD DU 04 SEPTEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS REPROCHES AU CONSULTANT EXPERT
ANALYSTE GENRE MONSIEUR SOCE SENE RELATIFS AUX MANQUEMENTS A
SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DANS LE CADRE DE L'ETUDE SUR
L'EVALUATION DE LA CONTRIBUTION DU PROGRAMME D'URGENCE DE
DEVELOPPEMENT (PUDC) A L'AUTONOMISATION DES FEMMES RURALES
LANCEE PAR L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PARITE (ONP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des obligations de l'administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre dénonciation de l'Observatoire National de la Parité (ONP) reçue le 01 mars 2019 ;

Monsieur Alioune DIALLO, Coordonnateur des Enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président, et de Messieurs. Abdourahmane NDOYE, Alioune Bandara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur Général de l'ARMP,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre n°020/PR/SGPR/ONP/PDTE reçue le 01 mars 2019 et enregistrée sous le numéro 0796 au Bureau du Courrier de l'ARMP, l'Observatoire national de la Parité (ONP) a saisi le CRD d'une dénonciation visant le Consultant Expert Analyste Genre Monsieur Socé SENE, relative aux manquements de ce dernier à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'étude portant sur « l'évaluation de la contribution du Programme d'Urgence de Développement (PUDC) à l'autonomisation des femmes rurales ».

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ; que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Président du CRD saisit sa formation disciplinaire ;

Qu'en application de cette disposition, le Président du CRD a saisi la Formation disciplinaire des faits allégués ;

Qu'il convient, en conséquence, de se déclarer compétent et de déclarer recevable la dénonciation.

SUR LES FAITS :

Dans sa lettre-dénonciation, l'ONP informe qu'aux termes du contrat conclu au mois d'octobre 2018, le Consultant Socé SENE devrait produire et présenter un rapport provisoire dans un délai de soixante (60) jours.

Il soutient que malgré les rapports de traitement des enquêtes qui lui avaient été transmis par mails entre le 22 novembre et le 02 décembre 2018 et les délais successifs qui lui ont été fixés le 11 janvier 2019 puis le 25 janvier 2019, aucune réaction n'a été enregistrée de la part du Consultant.

Il déclare que, tirant les conclusions des démarches susvisées, entreprises vis-à-vis du prestataire et qui sont demeurées infructueuses, l'ONP lui a adressé une lettre de mise en demeure, également restée sans suite.

Saisi une première fois, par correspondance no. 0481/ARMP/DG/CEIR/AD du 18 mars 2019, puis une seconde fois, par courrier no. 0889/ARMP/DG/CEIR/AD du 13 mai 2019, Monsieur Socé SENE n'a donné aucune suite, malgré le délai de quinze jours (15), suivant la réception de la seconde lettre, qui lui avait été donné pour se rapprocher des services de l'ARMP afin de contribuer à la recherche d'un dénouement mutuellement bénéfique du différend qui l'oppose à l'ONP.

Dans cette même lettre, il lui avait été donné l'avertissement que son silence serait analysé par le CRD comme une absence de moyens de défense sur les faits allégués ;

AU FOND

SUR L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES PAR LE CONSULTANT

Considérant que l'article 3 du contrat conclu entre l'Observatoire nationale de la Parité (ONP) et le Consultant Monsieur Socé SENE prévoit le dépôt du rapport de l'étude au plus tard le 30 novembre 2018 ;

Que passé ce délai, l'ONP a adressé au consultant deux lettres de rappel et une mise en demeure restées sans réponse, avant de saisir le CRD d'une dénonciation ;

Considérant que le CRD, en vertu du principe du contradictoire, a saisi une première fois le Consultant pour recueillir sa version ;

Qu'en l'absence de réponse, le CRD l'a saisi une seconde fois par lettre en lui accordant un délai supplémentaire de quinze (15) jours ;

Considérant que les lettres susvisées ont été transmises à l'intéressé contre sa décharge ;

Qu'à l'expiration du délai imparti, aucune réaction n'a été enregistrée de sa part ;

Qu'ainsi, au vu de ce qui précède, l'absence de réaction de Monsieur Socé SENE doit être considéré comme un renoncement injustifié à ses obligations contractuelles, fait prévu et puni par l'article 148.f) du Code des Marchés Publics ;

SUR LA SANCTION

Considérant qu'au sens de l'article 149 du CMP, en cas de violation de la réglementation par les titulaires de marchés, des sanctions peuvent être prononcées par le CRD sous forme d'exclusion ou de confiscation de garanties constituées ;

Que l'article 23 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), dispose que le CRD statuant en commission disciplinaire prononce des exclusions ou des pénalités pécuniaires à l'encontre de tout candidat, soumissionnaire et titulaire de marchés publics et délégation de service public qui commet une violation à la réglementation ;

Considérant qu'en l'espèce, le consultant n'a pas donné suite aux courriers successifs de l'autorité contractante puis du CRD, qui lui ont été transmis contre sa décharge ;

Que dès lors, son attitude établit à suffisance un renoncement injustifié à ses obligations au titre du contrat le liant à l'ONP ;

Qu'il convient, en conséquence, d'exclure le Consultant Socé SENE de toutes les procédures de marchés publics à venir, pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de notification de la présente décision à l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Déclare la saisine de l'Observatoire national de la Parité recevable ;
- 2) Constate qu'à l'expiration, le 30 novembre 2018, du contrat d'étude le liant à l'ONP pour « l'évaluation de la contribution du Programme d'Urgence de Développement (PUDC) à l'autonomisation des femmes rurales », le Consultant Monsieur Socé SENE n'a ni fourni les livrables à l'autorité contractante, ni donné de justificatifs ;
- 3) Dit qu'ainsi, Monsieur Socé SENE a violé le Code des Marchés publics en son article 148.f) pour avoir renoncé à ses obligations de manière injustifiée ;
- 4) Prononce, en application de l'article 149.b) du Code des Marchés publics, l'exclusion du Consultant Monsieur Socé SENE de toutes les procédures de marchés publics à venir pour une durée de cinq (05) ans ;
- 5) Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à Monsieur Socé SENE ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Consultant Monsieur Socé SENE, à l'Observatoire national de la Parité ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim,



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL

Les membres du CRD



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général
Rapporteur



Saër NIANG

